

## LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT (chapitre G-1.011)

### DÉNOMBREMENT DES EFFECTIFS DES ORGANISMES PUBLICS

#### DÉNOMBREMENT DES EFFECTIFS DES ORGANISMES PUBLICS<sup>1</sup> DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

	Heures rémunérées <sup>2</sup>	ETC transposés <sup>3</sup>
Personnel d'encadrement	47 057 706	25 767
Personnel professionnel	138 236 234	75 692
Personnel infirmier	116 847 462	63 980
Personnel enseignant	136 343 012	74 655
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	338 221 378	185 195
Agents de la paix	20 189 325	11 055
Ouvriers, personnel d'entretien et de service	86 762 436	47 507
Étudiants et stagiaires	4 431 182	2 426
<b>Total<sup>4</sup></b>	<b>888 088 735</b>	<b>486 277</b>

1. Du point de vue du dénombrement, les organismes publics comprennent :

- les ministères et les organismes budgétaires et autres que budgétaires assujettis ou non à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- l'Université du Québec et ses universités constituantes, les instituts de recherche et écoles supérieures;
- les cégeps;
- les commissions scolaires, y compris les commissions scolaires pour les Autochtones cris, inuits et naskapis;
- les centres intégrés de santé et de services sociaux, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux, les établissements publics et privés de santé et de services sociaux de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris (chapitre S-5);
- les sociétés d'État.

Sont exclus du dénombrement, les effectifs de l'Assemblée nationale et des personnes désignées par cette dernière.

Pour le dénombrement des effectifs des commissions scolaires pour les Autochtones cris, inuits et naskapis, ce sont les données de l'exercice financier 2014-2015 qui ont été utilisées.

2. Les heures rémunérées incluent :

- les heures travaillées, soit les heures associées au corps d'emploi dans les conditions de travail duquel sont déduites les périodes de congé sans traitement et d'aménagement du temps de travail entraînant une diminution du nombre d'heures;
- les heures effectuées en temps supplémentaire, soit les heures payées au-delà des heures habituelles du corps d'emploi.

3. À titre illustratif, le nombre d'heures rémunérées a été transposé en « ETC – 35 heures/semaine ». Pour ce faire, le total des heures rémunérées a été divisé par 1 826,3. Par ailleurs, en mars 2016, le nombre de salariés des organismes publics atteignait 584 216. Ce nombre constitue un portrait réalisé à une date donnée et il est donc affecté par un effet de saisonnalité.

4. L'exercice financier 2015-2016 comporte 262 jours ouvrables. Aux fins du dénombrement, aucun ajustement n'a été apporté aux données.

### CONTRÔLE DES EFFECTIFS DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015 AU 31 MARS 2016

Selon les données réelles de la période allant d'avril 2015 à mars 2016, le nombre d'heures rémunérées des organismes publics s'élève à 869,6 millions. Comparativement à l'exercice financier 2014-2015, ce total représente une baisse de 14,6 millions d'heures, soit de 1,7 %, laquelle correspond à une réduction de 8 020 ETC convertis sur une base annuelle. Cette baisse est composée d'une diminution de 2 721 ETC attribuable aux organismes publics dont le personnel est assujéti à la Loi sur la fonction publique et d'une diminution de 5 299 ETC liée aux organismes publics dont le personnel n'est pas nommé en vertu de cette loi. À noter que lorsqu'applicables, des ajustements ont été apportés afin de ramener les données de l'exercice financier 2015-2016 sur une base comparable de 261 jours ouvrables.

Du point de vue du contrôle des effectifs, l'Assemblée nationale et les personnes désignées par cette dernière, l'Université du Québec et ses universités constituantes, les instituts de recherche et écoles supérieures, les commissions scolaires pour les Autochtones cris, inuits et naskapis de même que le Commissaire à la lutte contre la corruption sont exclus.